

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



1000 BRUXELLES  
Rue Léopold 6  
Tél. 02/210.10.11

13-12-1990

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.207/1/PN

Monsieur le Ministre,

En séance du 8 novembre 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné votre demande d'avis du 7 août 1990 concernant les rapports oraux entre un membre du personnel dirigeant ([REDACTED]) du rôle linguistique français et sa subordonnée néerlandophone ([REDACTED]) aux Musées royaux d'art et d'histoire.

X

X

X

L'article 43, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 dispose que, chaque fois que la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les administrations des services centraux sont groupées en directions ou divisions, bureaux et sections français et néerlandais.

En vertu de l'article 43, § 2, 3ième alinéa, tous les fonctionnaires et agents sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle français ou le rôle néerlandais.

Lorsqu'un service visé à l'article 43, n'est pas scindé sur base du § 1 de cet article parce que la nature des affaires et le nombre d'agents ne le justifient pas, un fonctionnaire unilingue peut se trouver à la tête d'une division occupant des agents des deux rôles linguistiques (cfr. avis n° 18.088 du 16 octobre 1966).

./. .

Il est inévitable que, dans de telles structures, la nécessaire coordination des activités aboutisse parfois à ce qu'un agent soit placé sous le contrôle d'un chef de service appartenant à un autre rôle linguistique que le sien, mais ce contrôle devra être exercé dans le respect des lois linguistiques coordonnées (avis n° 12.320 des 24 septembre 1981 et 21 janvier 1982).

Les ordres et les directives doivent se donner dans la langue du subordonné. Le service doit en tous cas être organisé de façon telle que ce principe puisse être appliqué. (avis n° 20.006 du 23 juin 1988).

D'autre part, il n'y a pas d'obligation légale pour un directeur d'administration unilingue français de donner des instructions à ses subordonnés en néerlandais; toutefois il n'existe pas d'interdiction pour autant. (avis n° 20.133 des 16 février, 11 mai et 22 juin 1989).

Il résulte de la jurisprudence constante de la C.P.C.L., d'une part, que les ordres et les instructions doivent se donner dans la langue des subordonnés mais que, d'autre part, il n'y a aucune obligation pour un chef de service unilingue de donner des instructions à ses subordonnés dans une langue autre que la sienne.

La Commission est d'avis qu'il appartient au conservateur en chef d'organiser son service de sorte que la situation existante n'ait pas de conséquences négatives pour le bon fonctionnement du service.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

